Avant-projet de décret de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes et la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1er. § 1er. Le Gouvernement désigne, pour une période de cinq ans, après un appel public à candidatures, un opérateur ayant pour missions l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux visant l'appréhension critique du fonctionnement du système socio-politique de la Belgique et de l'Union européenne, de ses institutions, du rôle des acteurs qui prennent part aux décisions politiques et des processus démocratiques dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation individuelle et collective des publics.

§ 2. L'opérateur ainsi désigné s'engage à développer les actions suivantes :

1° poursuivre une activité en matière de recherche scientifique et d'information en matière socio-politique, notamment dans des matières relevant des compétences de la Communauté française, et, à cet effet, éditer des ouvrages et des publications périodiques à caractère scientifique tout au long de l'année, et collaborer aux activités des établissements d'enseignement supérieur organisées ou subventionnées par la Communauté française et des établissements scientifiques relevant de la Communauté française ;

2° rendre accessible au plus large public l'analyse des enjeux et des mécanismes de la décision publique, ainsi que du rôle des acteurs politiques, économiques, sociaux et associatifs, notamment les partis politiques, les organisations représentatives d'intérêts sociaux ou économiques et les groupes de pression ;

3° mettre, gratuitement, à disposition sur internet des outils d'information et de vulgarisation appropriés sur différentes matières analysées, en veillant notamment à développer la vulgarisation et des outils d'initiation au système institutionnel belge en tenant compte des attentes du monde de l'enseignement et en particulier des établissements d'enseignement supérieur et du degré supérieur de l'enseignement secondaire ;

4° livrer régulièrement des analyses socio-politiques dans la presse écrite, et les médias audiovisuels, télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires relevant de la compétence de la Communauté française.

Art. 2. **§ 1er**. Pour être éligible, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

1° être constitué en association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations ;

2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° présenter des garanties de pluralisme, d'objectivité, d'indépendance et d'expertise attestées notamment par la composition de ses organes de gestion et d'administration ;

4° exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;

5° faire preuve d'une activité régulière dans la publication d'analyses des politiques publiques en Belgique et en Europe ;

6° garantir un accès public à des banques de données à vocation pédagogique sur les acteurs et les processus décisionnels des politiques publiques.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter des conditions d'éligibilité additionnelles.

Art. 3. Le dossier de candidature doit contenir *a minima* :

1° Une lettre de demande motivée ;

2° Une description des activités en précisant la méthodologie de travail et les délais de réalisation ;

3° Les statuts et bilan de l'association sans but lucratif ;

4° Le curriculum vitae des chercheuses et chercheurs impliqués dans les activités susvisées.

Art. 4. La décision du Gouvernement relative à la désignation est notifiée à l'association au plus tard trois mois après la clôture de l'appel à candidatures.

Art. 5. En cas de non-respect de l'une des conditions fixées à l'article 2, § 1er, ou de manquement au Code des sociétés et associations, le Gouvernement peut suspendre ou retirer la désignation de l'association, pour autant que celle-ci ait été invitée dans un délai de quarante jours à faire valoir ses arguments ou à demander à être entendue par les services du

Gouvernement. Toute décision de suspension ou de retrait de la désignation, est notifiée par envoi recommandé.

Art. 6. § 1er. L'association peut introduire un recours, auprès du Gouvernement, contre toute décision de non-désignation, de suspension ou de retrait de désignation. Le recours est suspensif.

Le recours est introduit par envoi recommandé et contient notamment les éléments suivants :
1° la motivation du recours ;
2° les arguments de faits et de droit, ainsi que les éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir.

§ 2. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision endéans les trente jours à dater de celui-ci. Si le Gouvernement ne statue pas dans ce délai, le recours est réputé approuvé.

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est communiquée à l'association.

§ 5. Le Gouvernement arrête des modalités de procédures additionnelles éventuelles en ce qui concerne l'introduction d'un recours contre toute décision de non-désignation, de suspension ou de retrait de désignation.

Art. 7. L'association a l'obligation de faire mention de sa désignation dans ses documents, publications, recherches, études et sites officiels.

Art. 8. Si plusieurs opérateurs introduisent une candidature recevable, le Gouvernement désigne l'opérateur sur la base du classement établi par un jury, selon :

- la capacité à remplir les missions visées à l'article 1er, § 2 ;
- la qualité des éléments renseignés dans le dossier de candidature visé à l'article 2, § 2 ;
- la notoriété de l'opérateur et les canaux médiatiques dont il dispose pour diffuser les résultats des recherches menées.

La composition du jury est fixée par le Gouvernement.

Art. 9. **§ 1er**. Sans préjudice des subsides octroyés en application d'autres décrets, et pour lui permettre de rencontrer les objectifs visés à l'article 1er, § 2, le Gouvernement accorde annuellement à l'association désignée une subvention de 532 000 euros.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

§ 2. Les moyens visés au paragraphe 1er peuvent être affectés aux dépenses relatives aux activités scientifiques et de vulgarisation de l'opérateur, qu'il s'agisse de frais de personnel ou de frais de documentation, de secrétariat et de fonctionnement.

Art. 10. Le Gouvernement conclut avec l'opérateur une convention pluriannuelle qui détermine *a minima* :

1° La composition d'un comité d'accompagnement ;

2° Les éléments devant figurer dans le rapport d'activités ;

3° Les axes d'analyse prioritaires, un plan d'actions et les objectifs prévus pour la durée de la convention ainsi que leurs modalités d'évaluation.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Bruxelles, le 02 février 2023

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AU SOUTIEN À L'ANALYSE ET À L'INFORMATION SUR LA DÉCISION POLITIQUE ET SES EFFETS SOCIAUX

Exposé des motifs

Depuis la sixième réforme de l'État et la nouvelle répartition des compétences, les mécanismes de prise de décision politique en Belgique et le rôle qu'y jouent les acteurs politiques, économiques, sociaux, associatifs ou culturels, ont connu une nouvelle complexification qui ne facilite pas leur appréhension par les citoyens et citoyennes.

Par ailleurs, les experts académiques qui ont pour objet d'étude les politiques publiques belges ont besoin dans le cadre de leur recherche d'accéder à des rétrospectives documentées de l'évolution des postures des acteurs socio-politiques ainsi que de l'évolution des textes législatifs et de leurs répercussions.

La recherche indépendante portant sur l'analyse et l'information de la prise de décision politique en Belgique a également contribué à produire, structurer et tenir à jour diverses bases de données et outils à vocation pédagogique qui servent régulièrement de repères aux analystes des politiques publiques comme aux professionnels œuvrant au sein des exécutifs.

Toutefois, l'accélération du temps politique et la multiplication des crises qui viennent le bouleverser génèrent des volumes inédits de données à traiter qui, conjugués à l'accroissement des charges financières qui pèsent sur la recherche socio-politique indépendante, met sous pression ses budgets rédactionnels et en péril le traitement qu'elle assure d'une large variété de problématiques, en ce compris dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française.

Pour être pertinente et rendre compte des effets à long terme de l'évolution des politiques publiques, la recherche indépendante doit s'inscrire dans une analyse longitudinale couvrant parfois jusqu'à plusieurs décennies de compilation de données. C'est pourquoi il y a lieu de garantir à ce secteur d'expertise, d'une part, un réajustement de ses moyens et, d'autre part, une assise structurelle qui lui permette de poursuivre ce travail de façon pérenne pour les années à venir.

Ainsi, il est proposé de compléter la subvention issue des crédits de la recherche scientifique par des apports issus des crédits de la culture, des droits des femmes et de l'enfance.

Il est également proposé de traduire le soutien de la Communauté française dans une norme décrétale, là où elle fait l'objet de subventions facultatives (les moyens issues de la reconnaissance en éducation permanente font déjà l'objet d'un encadrement décrétal). Ce cadre doit aussi permettre de baliser le soutien que la Communauté française octroie à la recherche socio-politique indépendante en garantissant le bon usage des deniers publics, l'indépendance de l'organisme ou encore l'égalité de traitement dans l'hypothèse où d'autres opérateur de la même nature viendraient à émerger dans le paysage de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le soutien à la recherche socio-politique indépendante s'accompagnera d'une convention pluriannuelle encadrant les missions, responsabilités et modalités de liquidation et de justification de la subvention, et prévoyant que l'opérateur désigné mènera un nombre minimal d'analyses dans ces matières.

Avant-projet de décret de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux

Commentaires des articles

Article 1er : cet article définit les missions qui doivent être poursuivies par l'opérateur désigné dans le cadre du présent décret. Y sont déclinés les différents axes d'actions devant être déployés pour rencontrer les objectifs du décret. Au vu des missions de recherche, d'édition et de publication qui y sont visées, le décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access) est d'application.

Article 2 : cet article définit les critères d'éligibilité qui doivent être satisfaits par les opérateurs pour se porter candidat à la désignation pour ces missions. Ces critères visent à garantir l'indépendance, la qualité et l'accessibilité des analyses réalisées.

Article 3 : cet article dresse l'inventaire des pièces constitutives d'un acte de candidature.

Article 4 : cette disposition n'appelle aucun commentaire.

Article 5 : cet article habilite le Gouvernement à suspendre ou retirer sa désignation à l'opérateur qui ne satisferait plus aux critères d'éligibilité et, par là même, à suspendre le versement de sa subvention.

Article 6 : cet article fixe les modalités de recours de l'opérateur en cas de suspension ou de retrait de sa désignation.

Article 7 : cette disposition n'appelle aucun commentaire.

Article 8 : cet article liste les critères de départage des candidats, le cas échéant.

Article 9 : cette disposition fixe le montant de la subvention allouée annuellement ainsi que son mode d'affectation. Cette subvention est versée à l'opérateur désigné sans préjudice d'autres subsides octroyés, notamment dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative.

Article 10 : cet article définit les conditions minimales fixées par la convention pluriannuelle. Ces conditions viennent compléter les obligations établies dans le Code des sociétés et des associations.

Article 11 : cette disposition n'appelle aucun commentaire.